

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil.

C. 579. 1924 VII

11/39640/25880.

Genève, le 11 octobre 1924.

LA FRONTIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET L'IRAK.

Note du Secrétaire général.

Le télégramme suivant, en date du 10 octobre, de S. E. ISMET PACHA, est communiqué au Conseil, conformément à la demande exprimée dans ce télégramme.

Angora, le 10 octobre 1924.

Télégramme du Gouvernement turc
au Secrétaire général.

1°) L'Angleterre, dans son aide mémoire remis à la Turquie le 5 octobre, déclarait que les délégués turc et anglais s'étaient mis d'accord à Genève pour observer le statu quo à la frontière de l'Irak, en ajoutant que ledit statu quo se rapportait à l'époque de la signature du traité de Lausanne, et que la note du 29 septembre, que l'Angleterre avait remise à la Turquie, avait défini la ligne dudit statu quo. Elle espérait par conséquent, que, conformément aux engagements pris par FEVTHI BEY, à Genève, le Gouvernement turc donnerait des ordres à ses contingents de revenir sur la ligne qu'ils occupaient avant les derniers événements et que, dans le cas contraire, la situation acquerrait une gravité particulière.

Dans une note verbale, datée du 9 octobre, l'Angleterre dit s'étonner de n'avoir pas eu de réponse à sa démarche du 5 octobre, et où, à sa connaissance, les autorités turques, loin de retirer leurs troupes des territoires que ces dernières avaient occupés, y avaient, tout au contraire, déployé une plus large activité par de nouvelles concentrations. Le Gouvernement anglais ne saurait

tolérer cet état de choses; en conséquence si la Turquie ne consent pas à revenir sur la ligne mentionnée dans la note du 29 septembre, l'Angleterre acquerra sa liberté d'action pour adopter des mesures militaires en vue de rétablir la situation dès le 11 octobre à midi, que les autorités anglaises, se trouvant à l'Irak, ont reçu des ordres en ce sens qu'elles ont été autorisées à en prévenir les commandants turcs.

2°) Lorsque le Conseil de la Société des Nations s'est mis, dernièrement, à examiner le différend turco-anglais relatif à l'Irak, ce en conformité du Traité de Lausanne, nous avons remis deux notes datées des 16 et 22 septembre parlant de la violation du statu quo par les Anglais. Nous avons, en même temps, pris connaissance que l'Angleterre, de son côté, avait, par deux notes datées des 25 et 29 septembre, élevé certaines doléances et prétentions. Le Conseil de la Société des Nations, après qu'il a eu en mains toutes ces notes, et à la suite de l'examen de la question, a pris sa décision le 30 septembre. A cette date, il a fait prendre aux deux parties l'engagement d'observer l'état actuel. Alors que la Turquie, malgré ses doléances et revendications légitimes observe l'état de faits, fixé au 30 septembre par la Société des Nations, l'Angleterre persiste, au contraire, dans les demandes qu'elle avait soulevées dans sa note de septembre; cette dernière viole ainsi l'engagement qu'elle avait pris en vue d'obéir à la décision de la Société des Nations.

3°) Dans la réponse que nous avons donnée à l'Angleterre, le 10 de ce mois nous avons expliqué après avoir analysé (semmalis) et réfuté complètement les arguments développés dans sa note du

29 septembre, que l'information, - dont elle faisait part le 9 octobre et selon laquelle nous nous serions livrés à de nouvelles activités militaires ou à des concentrations de troupes, - était dénuée de tout fondement, que l'état de faits, fixé au 30 septembre, était observé par nous, que la ligne existant à cette date ne serait pas franchie de notre côté, et que le gros des contingents réunis en vue de réprimer les brigands, ainsi qu'il est porté à la connaissance de la Société des Nations, était, depuis une semaine, en train d'être transporté à l'arrière. Nous avons ajouté qu'il n'y avait pas de possibilité juridique, pour l'Angleterre, d'interpréter et de modifier, contre la Turquie, une décision prise par la Société des Nations, en déclarant néanmoins que nous étions prêts à soumettre encore, si l'Angleterre le jugeait nécessaire, à l'examen et à la décision de la Société notre manière de comprendre sa décision du 30 septembre.

4) Si l'Angleterre, en écartant l'engagement qu'elle a pris en vue de respecter la décision de la Société des Nations, trouble la tranquillité et se livre à des agressions, la responsabilité lui en incombe entièrement. La Turquie se voit en droit de demander au Conseil de la Société des Nations qu'il veuille bien adopter des mesures en vue de faire observer les dispositions d'une décision que les intéressés s'étaient engagés à respecter,

Je vous prie de vouloir bien en informer incessamment le Conseil de la Société des Nations. Les copies des notés mentionnées dans ce télégramme sont expédiées par la poste.

(signé) ISMET Pacha.